

en la matière par le droit coutumier international, et en autorisant la collecte d'éléments de preuve sur place.² Les procédures à suivre ont été élaborées par un groupe d'experts-conseils, dont le rapport soumis en 1983 et mis à jour en 1984 contient des critères pour l'ouverture d'enquêtes sur les infractions présumées et des directives pour organiser et exécuter les enquêtes.³ Le Secrétaire général possède une liste d'experts qui peuvent entreprendre une enquête moyennant un bref préavis, et une liste de laboratoires capables de détecter la présence d'agents chimiques interdits.

Nécessité impérative du désarmement

La principale faiblesse du Protocole est inhérente à toutes les règles de conduite à la guerre: comme elles ont été approuvées en temps de paix, elles risquent de ne pas résister aux pressions qui s'exercent une fois les hostilités engagées. Aussi longtemps que les États seront autorisés à conserver leur armement, à en améliorer la qualité et à en augmenter les stocks, ils seront susceptibles d'y recourir pour répondre aux exigences militaires. Le seul moyen de s'assurer qu'une arme interdite ne sera jamais employée est de conclure une convention internationale qui en interdira la possession même, et de faire en sorte que cette interdiction soit universellement respectée.

Un premier pas en ce sens a été fait en 1972 avec la signature de la Convention sur les armes biologiques, qui interdit la mise au point, la fabrication, le stockage ou l'acquisition par d'autres moyens ainsi que la conservation d'agents biologiques et de toxines. Sont également interdits les armements, matériels ou moyens de dispersion conçus pour l'emploi de ces agents ou toxines à des fins hostiles ou dans un conflit armé. Cette Convention a ceci de particulier qu'elle exige la destruction des armes biologiques ou leur conversion à des fins pacifiques. Toutefois, comme leurs effets sont difficiles à maîtriser et imprévisibles, les armes biologiques ont toujours été considérées comme étant de peu d'utilité.

Les armes chimiques, quant à elles, sont jugées plus utiles que les armes biologiques sur le plan militaire, et leurs effets sont plus prévisibles. Elles peuvent avoir une multitude d'effets sur l'être humain, les animaux et la végétation, et leur dispersion peut se faire à l'aide de différents moyens tels que des grenades à mains, des obus d'artillerie, des missiles, des bombes aériennes, des réservoirs d'épandage, ou des lance-roquettes. En outre, leur rayon d'efficacité est bien plus vaste que celui de munitions explosives d'un poids comparable. Pour ces raisons et pour d'autres encore, les signataires de la Convention sur les armes biologiques ont reconnu qu'elle ne constituait qu'une étape vers la conclusion d'un accord qui interdirait également la possession d'armes chimiques. En fait, dès le début des années 1920, on a parlé aussi bien des armes biologiques que

des armes chimiques, et elles étaient étroitement associées les unes aux autres dans l'esprit du public. N'eût été de l'engagement formel de chercher à conclure également un traité analogue sur les armes chimiques, engagement qui est énoncé dans la Convention sur les armes biologiques, il est probable que de nombreux pays se seraient abstenus de signer ce dernier document.

NÉGOCIATIONS CONCERNANT UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

Conformément à l'article IX de la Convention sur les armes biologiques, une interdiction générale des armes chimiques devait intervenir "dans un proche avenir", mais les entretiens américano-soviétiques et les négociations multilatérales n'ont pas permis jusqu'à présent de conclure l'accord souhaité. Il y a à peine un ou deux ans, on a finalement pu surmonter une série d'obstacles importants qui empêchaient la signature d'un traité. Ainsi, l'Union soviétique a accepté le principe des inspections obligatoires sur demande et sur place, lesquelles peuvent être effectuées moyennant un très bref préavis, à la requête de n'importe quel État partie soupçonnant une violation. Elle s'est donc ralliée au point de vue défendu par les États-Unis depuis 1984. De plus, elle qui, jusque-là, n'avait même pas reconnu qu'elle possédait des armes chimiques, a suivi l'exemple donné par les États-Unis dix-huit ans auparavant, en annonçant qu'elle avait cessé d'en fabriquer. Elle a également fait savoir qu'elle n'avait aucune arme chimique en dehors de ses frontières et qu'elle avait entrepris la construction d'une installation spéciale pour la destruction de ses stocks d'armes chimiques. Ces diverses déclarations, jointes aux visites internationales effectuées aux installations américaines et soviétiques de stockage d'armes chimiques, ont contribué à rendre suffisamment crédibles l'intention des superpuissances de se débarrasser des armes chimiques. La signature en décembre 1987 du Traité américano-soviétique supprimant toute une catégorie d'armes nucléaires, à savoir les forces nucléaires à portée intermédiaire, a créé un climat international propice à la suppression des armes chimiques elles aussi.

POINTS DE CONCORDANCE

Portée des obligations. La convention envisagée a pour but d'aboutir au désarmement chimique général et total et de compléter par là le Protocole de Genève de 1925. Par conséquent, les parties renonceraient à mettre au point, à fabriquer ou à acquérir autrement, à stocker ou à conserver des armes chimiques ou encore à en transférer à qui que ce soit, ainsi qu'à aider, encourager ou inciter autrui à se livrer à ces activités.

Afin de garantir la mise en application de ces